

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{ème} LEGISLATURE

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

RESOLUTION N°2008-02/AN/B/PRES
PORTANT REGLEMENT FINANCIER DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{ème} LEGISLATURE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Résolution N°2008-_____ /AN/B/PRES
Portant règlement financier de l'Assemblée nationale.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- VU** la Constitution ;
- VU** la Résolution N° 001-2007/AN du 4 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;
- VU** la Résolution N° 002-2007/AN du 4 juin 2007, portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Résolution N° 004-2007/AN du 18 juin 2007, portant règlement de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Résolution N° 006-2007/AN du 28 juin 2007, portant élection du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

A délibéré en sa séance du 18 décembre 2007 et adopté la résolution dont teneur suit.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les règles d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle du budget de l'Assemblée nationale sont fixées par les dispositions du présent Règlement financier.

Article 2 : L'Assemblée jouit de l'autonomie financière conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution. « Son Président gère les crédits qui lui sont alloués pour son fonctionnement. Le Président est responsable de cette gestion devant l'Assemblée qui peut le démettre pour faute lourde dans sa gestion ».

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, l'exécution des opérations de dépenses du budget de l'Assemblée s'effectue en respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, le décret N° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique et la loi N° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics en ce qu'ils ne sont pas contraires à l'article 93 de la constitution ci-dessus cité.

Article 4 : Les organes de gestion du budget de l'Assemblée nationale sont :

- l'ordonnateur,
- les administrateurs de crédits,
- le comptable.

CHAPITRE II - LE BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 5 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par elle et sont communiqués au ministre chargé des finances pour insertion au budget général de l'Etat.

Article 6 : Le budget de l'Assemblée nationale s'exécute uniquement en dépenses.

Les charges de l'Assemblée nationale comprennent :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses de transferts courants,
- les dépenses d'investissement.

Le budget de l'Assemblée nationale est présenté selon la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Les réaménagements budgétaires peuvent selon les besoins être effectués par décision de l'Ordonnateur.

Article 7 : Le budget de l'Assemblée nationale est préparé par les Questeurs, assistés d'un comité d'élaboration. Il est soumis pour examen à la Commission des Finances et du Budget.

Le bureau approuve le projet de budget et le Président de l'Assemblée nationale transmet le document budgétaire au ministère des finances pour insertion dans le budget général de l'Etat.

Le budget ainsi arrêté est également transmis à la Commission des Finances et du Budget (COMFIB) pour information.

Article 8 : Lors de la présentation du budget, doivent être joints les documents suivants :

- l'état de réalisation des deux derniers budgets clos,
- l'Etat d'exécution du budget en cours.

Article 9 : Les fonds destinés à la réalisation des inscriptions budgétaires sont mis à la disposition du Trésorier de l'Assemblée nationale, par le Ministre chargé des finances suivant les besoins exprimés par les Questeurs.

Article 10 : La période d'exécution du budget commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE III - LES RESPONSABLES CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 11 : L'exécution du budget de l'Assemblée nationale est assurée par :

- l'Ordonnateur,
- les administrateurs de crédits,
- le Trésorier.

SECTION 1 : L'ORDONNATEUR

Article 12 : Conformément à l'article 93 de la Constitution et aux articles 20 et 157 du Règlement de l'Assemblée, le Président est l'Ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale. Il examine toutes les propositions d'engagement qui émanent des Questeurs : propositions budgétaires, demandes de fonds supplémentaires, projets de décisions, projets de contrat, projets de commandes en général, toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

L'Ordonnateur doit s'assurer de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements.

Il doit veiller sur le rythme de consommation de crédits alloués et sur l'apurement des créances à la charge de l'Assemblée.

Toutes les ordonnances de paiement doivent lui être soumises. Celles qui ne sont pas revêtues de sa signature sont nulles et sans valeur pour le Trésorier chargé des paiements.

L'Ordonnateur peut déléguer ses pouvoirs.

SECTION 2 : LES ADMINISTRATEURS DE CREDITS

Article 13 : Les Questeurs ont la qualité d'administrateurs de crédits.

A ce titre, ils préparent sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la Commission des Finances et du Budget.

Ils proposent les engagements de dépenses, assurent la liquidation, préparent l'ordonnancement.

Les services financiers de l'Assemblée sont placés sous leur autorité.

SECTION 3 : LE TRESORIER

Article 14 : Le Trésorier de l'Assemblée est nommé par le Président de l'Assemblée nationale. Il est appelé à gérer seul, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les fonds mis à la disposition de l'Assemblée nationale.

Il est soumis au versement d'un cautionnement compte tenu de l'ensemble des responsabilités qu'il assume et affecté à la garantie de tous les faits de gestion des diverses opérations dont il est chargé.

Il peut contracter une assurance auprès d'une mutuelle pour couvrir l'ensemble des risques pouvant découler de ses fonctions de dépositaire de deniers publics.

Article 15 : Le Trésorier est un fonctionnaire de l'Assemblée nationale, nommé par l'Ordonnateur, dont il est le comptable des opérations de dépenses et accrédité auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) du Burkina Faso.

Article 16 : L'accréditation comporte : la notification de l'acte de nomination, la signification de la signature.

Article 17 : Le Trésorier est chargé de la gestion pour les fonds mis à la disposition de l'Assemblée nationale par le ministre des finances, d'utiliser le compte ouvert au nom de l'Assemblée nationale au Trésor Public. Avec les fonds ainsi mis à sa disposition, il exécute les opérations de paiement soit par virement, soit en espèce.

Les chèques émis par lui sont signés par l'Ordonnateur.

Article 18 : Le Trésorier est tenu de produire chaque mois, un état de concordance visé par l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT).

Cet état de concordance est porté à la connaissance du Président et du Questeur.

Article 19 : Le Trésorier de l'Assemblée en sa qualité de Comptable, reste soumis aux dispositions des lois et règlements régissant la comptabilité publique du Burkina Faso, en ce qu'ils ne sont pas contraires à l'article 93 de la constitution.

Le Trésorier est tenu de fournir son compte de gestion au plus tard le premier trimestre de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Article 20 : Avant le paiement par le Trésorier de l'Assemblée, la dépense doit être engagée, liquidée par le Questeur et ordonnancée par le Président.

CHAPITRE IV - LES PROCEDURES D'EXECUTION DU BUDGET

Article 21 : Les procédures d'exécution du budget sont :

- l'engagement,
- la liquidation,
- l'ordonnancement,
- le paiement.

SECTION 1 : L'ENGAGEMENT

Article 22 : Au sens juridique, l'engagement est un acte par lequel l'Assemblée crée ou consacre à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Au sens comptable, c'est l'affectation d'une partie des crédits budgétaires à la réalisation d'une dépense donnée qui résulte de l'engagement juridique.

Article 23 : Les engagements sont limités au montant des crédits inscrits au budget. Ils sont subordonnés aux autorisations, avis et visas prévus par les dispositions réglementaires.

Ils peuvent être effectués dès que les fonds sont mis en place au compte Trésor de l'Assemblée nationale.

Article 24 : En cas de retard dans la mise en place des crédits, le Président autorise le Questeur à procéder à des engagements dans la limite du 1/12^{ème} des crédits de l'année courante.

Article 25 : Les engagements des dépenses de fonctionnement ne peuvent intervenir au delà du 15 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent et stipulent l'exécution du service avant le 31 décembre de la même année.

Article 26 : Les engagements de dépenses de l'Assemblée portent d'une part sur les frais de personnel (solde et accessoires) par l'établissement des états de paiement et d'autre part, sur des achats de fournitures et sur l'exécution des travaux ou services par l'établissement d'une commande ou la passation d'un marché.

Article 27 : Tout projet de dépense fait l'objet d'une fiche de proposition de dépenses établie par le Questeur et approuvée par l'Ordonnateur.

Les pièces justificatives de l'engagement (notamment le projet de décision, le projet de marché, de contrat, d'ordre de mission, de feuille de déplacement, d'état de solde ou de salaire, de police d'abonnement, de devis accompagnés des documents y afférents) sont obligatoirement jointes à la fiche de proposition de dépenses.

Article 28 : Les dépenses de personnel à caractère permanent font l'objet d'engagements provisionnels globaux calculés jusqu'à la clôture de l'année budgétaire.

Article 29 : Toute nouvelle dépense permanente intervenue en cours de gestion, fait l'objet d'un engagement particulier établi pour le montant des crédits à consommer jusqu'à la clôture de l'année budgétaire.

Article 30 : Les bons d'engagement établis par le Questeur comportent trois feuillets dont un original, un duplicata et une souche.

Article 31 : Le Questeur adresse le carnet de bon d'engagement à l'Ordonnateur pour accord après vérification de l'exactitude de l'imputation, de la disponibilité des crédits, du respect des règles juridiques et des dispositions législatives ou réglementaires.

Le Président appose son visa si l'engagement n'appelle pas d'observations.

Dans le cas contraire, il retourne l'engagement au Questeur avec une note d'observations.

Article 32 : Pour éviter les reports sur l'année suivante, tous les engagements intervenus avant les dates limites prescrites peuvent être liquidés ordonnancés et payés au plus tard en fin février de l'année suivant celle donnant son nom au budget. Cette période appelée période complémentaire qui va du 1^{er} janvier à fin février de l'année suivant celle ayant donné son nom au budget, permet l'enregistrement des opérations dans les écritures de la gestion précédente.

Article 33 : Les obligations de l'Assemblée nationale à l'égard des fournisseurs ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées par les lois et règlements ou par les agents ayant reçu délégation de ces autorités. Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Assemblée nationale n'est recevable.

SECTION 2 : LA LIQUIDATION

Article 34 : Après la procédure de l'engagement et au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers, les services de la comptabilité sous la diligence du Questeur constatent et arrêtent les droits du créancier.

Cette opération de liquidation a pour objet la vérification de la réalité de la dette et le calcul du montant de la dépense.

Elle doit porter sur deux aspects :

- la constatation du service fait,
- la liquidation proprement dite.

La constatation du service fait et la liquidation de la dépense se font tantôt simultanément, tantôt l'une après l'autre, la constatation intervenant normalement et logiquement avant la liquidation.

La constatation et la liquidation sont concrétisées **sur** les pièces justificatives.

Elles se déterminent pour les dépenses de personnel par des états nominatifs datés et arrêtés en toutes lettres, signés, énonçant le grade ou l'emploi, la situation de famille, la période de service fait et le décompte des sommes dues.

Pour les dépenses de fonctionnement, elles se déterminent par des factures, mémoires ou décomptes datés et arrêtés en toutes lettres, signés comportant la vérification du service fait et la mention de liquidation.

Article 35 : Les signatures par griffes sont interdites sur les pièces justificatives. Les factures et états peuvent être arrêtés en chiffres au moyen d'appareils donnant les mêmes garanties que celle d'une inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres et la signature ne sont pas exigés sur les factures établies par un procédé mécanographique, si le règlement doit être effectué par virement à un compte courant.

Article 36 : Le Questeur procède à ces opérations, soit d'office pour les éléments de la liquidation, soit à la demande des créanciers au vu des justifications qu'ils produisent.

Tout refus de la part du Questeur de constater l'existence d'une créance à la charge de l'Assemblée nationale doit être porté à la connaissance de l'Ordonnateur.

SECTION 3 : L'ORDONNANCEMENT

Article 37 : L'ordonnancement constitue un acte administratif qui donne conformément au résultat de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'Assemblée.

Cette opération d'ordonnancement consiste pour le Président à donner au Trésorier, l'ordre de payer et pour le Trésorier, à recevoir un mandat ou un titre de paiement signé par le Président.

Article 38 : Les actes par lesquels l'Ordonnateur dispose des crédits ouverts sur chacune des lignes budgétaires de l'Assemblée et donne l'ordre au Trésorier de payer reçoivent le titre de mandats.

Ils sont signés par cet Ordonnateur.

Ils sont accompagnés d'un bon de caisse s'il s'agit de paiement en espèces ou d'un avis de crédit s'il s'agit d'un virement.

Article 39 : Tout mandat ou avis de crédit doit être soumis au Président pour signature.

Tous les mandats émis doivent être payés sur les crédits ouverts au titre de cette gestion.

Le mandat doit indiquer le nom et l'adresse du créancier, l'objet de la créance, l'imputation budgétaire, le montant de la somme à payer.

Article 40 : Les mandats datés et numérotés sont récapitulés dans l'ordre croissant des lignes budgétaires sur un bordereau des mandats émis en double exemplaire.

Le bordereau doit faire apparaître outre les indications figurant sur les mandats, le total des ordonnancements par rubrique.

Le numéro d'ordre des mandats doit être reporté sur les bordereaux. Afin d'accélérer le règlement des dépenses, il doit être établi des bordereaux distincts pour les virements et pour les paiements en espèces. Les mandats de dépense de personnel doivent être établis sur des bordereaux spéciaux.

Article 41 : Un mandat peut grouper diverses factures ou mémoires présentés par un même créancier lorsque ses dépenses ont la même année d'origine et reçoivent la même imputation.

SECTION 4 : LE PAIEMENT

Article 42 : Le paiement est l'acte par lequel le Trésorier libère l'Assemblée nationale en réglant en espèces, par virement ou tout autre moyen légal, les sommes dues au créancier.

Tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, s'assurer du caractère libératoire de l'acquit qui est lui donné.

Article 43 : Tout mandat de paiement doit être payé sans délai à compter de la date d'émission.

Article 44 : Avant tout paiement, le Trésorier de l'Assemblée est tenu de procéder à la vérification de :

- la régularité de l'assignation de la dépense ;
- la régularité des pièces produites à l'appui du mandat et de l'existence du service fait ;
- l'exacte imputation des dépenses au budget ;
- la validité et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- l'absence d'opposition au paiement ou de saisie de la créance ;
- la disponibilité des fonds nécessaires au paiement.

Article 45 : Si la vérification s'avère satisfaisante, le Trésorier appose son cachet « Vu bon à payer ».

A ce stade, aucune saisie-arrêt ou opposition ou toutes significations ne peuvent arrêter le paiement.

Le paiement des mandats peut être exécuté soit par virement, soit en espèces.

Toute dépense dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 F CFA est obligatoirement virée sauf dérogation expresse de l'Ordonnateur.

Le virement est également obligatoire quel que soit le montant pour tout créancier inscrit au registre du commerce ou pour toutes personnes morales de droit public ou privé, à l'exception :

- des créances indivisées ;
- des secours ou dépenses d'aide sociale ;
- des sommes retenues en vertu d'opposition (exemple pension alimentaire).

Des dépenses peuvent être aussi payées par virement, quel qu'en soit le montant, à la demande écrite du créancier adressée au Questeur.

Le Trésorier doit s'assurer, sous sa responsabilité au moment du paiement, du caractère libératoire, de l'acquit qu'il sollicite.

L'acquit est apposé sur le bon de caisse ; il ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

L'acquit doit être daté et signé par la partie prenante.

Article 46 : En cas de paiements collectifs relatifs aux dépenses de personnel, les acquits individuels sont remplacés par des états émargés par les bénéficiaires et certifiés par le billeteur.

Une déclaration est faite au bas de l'état par le billeteur en présence de deux témoins choisis par les bénéficiaires, si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

Article 47 : Si à la suite des vérifications prescrites, le Trésorier décèle des irrégularités à même de mettre en cause sa responsabilité, il suspend le paiement et en informe l'Ordonnateur par une note d'observations.
Le paiement ne peut intervenir qu'après satisfaction de la note d'observations.

Article 48 : L'Ordonnateur peut malgré les observations du Trésorier, passer outre et demander le paiement, si elles ne portent sur :

- l'insuffisance des crédits,
- l'absence du service fait,
- le caractère non libératoire de la dépense.

Dans ce cas, l'Ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité le Trésorier qui procède sans délai au paiement, en annexant au mandat, une copie de sa note d'observations et l'original de l'acte de réquisition de l'Ordonnateur.

Article 49 : Les prélèvements prescrits sur les traitements du personnel ou des parlementaires sont présentés distinctement dans les décomptes de liquidation et n'entrent point dans le montant des paiements effectués.

Les mandats comportant des prélèvements, sont réglés pour le net. La différence qui constitue les prélèvements, est mise à la disposition des organismes, des collectivités, des particuliers au profit desquels ils ont été effectués.

Article 50 : Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Assemblée nationale, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice concerné.

CHAPITRE V - LA COMPTABILITE DES OPERATIONS DE DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 51 : La comptabilité des opérations reprend les phases d'exécution du budget en dépenses de l'Assemblée nationale.

Elle recouvre la comptabilité des engagements des dépenses, la comptabilité des liquidations et des ordonnancements et la comptabilité du Trésorier.

SECTION 1 : LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS DES DEPENSES

Article 52 : Elle permet le suivi des titres, articles et paragraphes des crédits budgétaires autorisés pour connaître à tout moment les disponibilités restantes.

Elle est tenue sur des fiches ou des registres des engagements.

SECTION 2 : LA COMPTABILITE DES LIQUIDATIONS ET DES ORDONNANCEMENTS

Article 53 : La comptabilité des liquidations est tenue dans un journal des liquidations où l'on enregistre les factures mémoires et titres produits par les créanciers et les liquidations effectuées ;

Article 54 : La comptabilité des ordonnancements est tenue dans un livre d'enregistrement des bordereaux des mandats émis et un livre de compte par nature.

SECTION 3 : LA COMPTABILITE DU TRESORIER

Article 55 : Elle couvre la prise en charge des mandats et la procédure de paiement. Elle est le support pour l'édition du compte de gestion de l'Assemblée nationale.

Article 56 : Le Trésorier doit tenir sa comptabilité dans les livres ouverts suivants :

- le livre des fonds reçus ;
- le livre des dépenses arrêtées mensuellement ;
- le livre journal de caisse où sont enregistrés les paiements effectués ;
- le livre des comptes par nature de dépense.

Des registres auxiliaires peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables.

Article 57 : A la fin de l'année budgétaire le Questeur édite pour le compte de l'Ordonnateur le compte administratif et le Trésorier le compte de gestion.

CHAPITRE VI - CONTROLE DE GESTION

Article 58 : La Commission des Finances et du Budget contrôle l'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

A la fin de chaque gestion, elle constate la conformité des comptes de gestion rapprochés aux comptes administratifs et donne quitus à l'Ordonnateur pour sa gestion.

Le compte ainsi arrêté est adressé au Ministre des Finances et à la Cour des comptes pour information.

CHAPITRE VII - LA COMPTABILITE MATIERES

Article 59 : La comptabilité des matières, qui décrit les biens existants, doit être permanente.

Il doit y avoir concordance parfaite entre l'inventaire physique des matières et des écritures.

Les écritures répondent à l'équation suivante :

Existant en début de gestion + entrées-sorties de la période = existant du dernier jour de l'arrêté des opérations.

Les entrées et sorties sont matérialisées par des bons pré numérotés établis en trois exemplaires.

Le premier exemplaire sert des pièces justificatives au comptable matières pour transcription dans ses livres, le deuxième exemplaire est transmis au Questeur pour information et transmission au service comptable pour comptabilisation, le troisième est archivé par le Président de la commission de réception pour le compte de ladite commission.

Article 60 : Le comptable matières assure la garde et est responsable de l'entretien et de la conservation des matières qu'il a prises en charge.

Il est dispensé du dépôt d'un cautionnement ou de constitution de garantie.

Les documents comptables sont :

- le bon d'entrée accompagné d'une copie de la facture et d'une copie du bon de livraison ;
- le bon de sortie justifié par un récépissé du destinataire et accompagné d'une fiche de besoins exprimés, d'un procès-verbal de vente ou de destruction visé par le service des Domaines ;

- le livre journal d'enregistrement des bons d'entrée et de sortie ;
- l' inventaire résumé de l'existant établi en fin de gestion.

Lorsque le comptable matières constate que certains objets sont usagés, en mauvais état ou ne sont plus utilisés, il fait un projet de mise à la réforme qu'il propose au Président de l'Assemblée nationale qui le soumet à la commission de réforme. Celle-ci est créée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Si les appréciations de la Commission concluent à la vente, l'opération est menée avec le concours de l'agent des Domaines. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable au matériel qui peut être réemployé pour les besoins des services de l'Assemblée nationale.

Le procès verbal établi à cette occasion est inséré dans les justifications de la comptabilité matières.

Article 61 : La responsabilité du comptable matières est engagée en cas de vol, de perte, de disparition, de destruction si la faute est due à son propre fait ou à sa négligence. Un ordre de recettes est alors émis à son encontre pour le montant de la perte subie.

En fin de gestion, le comptable matières établit :

- un inventaire résumé de l'existant,
- un état récapitulatif du matériel en service accompagné éventuellement d'un procès-verbal de réforme.

CHAITRE VIII - LA COMMISSION DE RECEPTION DES COMMANDES

Article 62 : Après l'exécution des marchés et des lettres de commande de travaux et de fournitures, la réception est faite par une commission de réception composée ainsi qu'il suit :

- l'Ordonnateur ou son représentant ;
- les Questeurs ;
- le Secrétaire général ;
- le Directeur chargé des services financiers et comptables ;
- le Représentant du service bénéficiaire ;
- les Directeurs généraux ;
- le comptable matières ;
- le représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
- le représentant du maître d'œuvre ;
- le titulaire du marché ou son représentant.

Article 63 : La réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception signé par les membres présents ; ce procès verbal matérialise le transfert de propriété au profit de l'Assemblée nationale.

Cependant pour les bons de commande et les marchés à ordre de commande, les bordereaux de livraison tiennent lieu de procès verbaux de réception.

Article 64 : Les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception : une réception provisoire et une réception définitive. La réception provisoire est prononcée à la livraison des biens et constitue le point de départ du délai de garantie. La réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie.

Article 65 : Les contrats de prestations intellectuelles sont soumis à une validation des rapports provisoire et définitif par un comité désigné à cet effet par décision de l'Ordonnateur.

Article 66 : Les différends, les litiges et réclamations soulevées par une partie à l'encontre d'une autre nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation des contrats et marchés sont réglés à l'amiable ou par voie contentieuse.

Article 67 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de règlement amiable des litiges sont déterminés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IX - LES MARCHES

Article 68 : Les modes de passation des marchés de l'Assemblée nationale répondent aux dispositions du décret portant réglementation générale des marchés publics. A cet effet, une commission interne d'attribution des marchés est créée par décision du Président de l'Assemblée nationale.

Les marchés contractés par l'Assemblée nationale sont approuvés par le Président.

CHAPITRE X - LA REGIE D'AVANCES

Article 69 : Il est créé au niveau de l'Assemblée nationale, une caisse d'avance destinée au règlement des frais de mission revenant aux députés ou au personnel parlementaire appelé à se déplacer hors de leur circonscription administrative.

Cette régie d'avances est instituée par décision du Président.

Le plafond de cette régie est fixé à cinquante millions (50 000 000) F CFA ;

Le régisseur est nommé par décision du Président de l'Assemblée nationale.

Le choix doit se porter sur un agent distinct du Trésorier de l'Assemblée nationale.

Cet agent est dispensé du versement d'un cautionnement. Il bénéficie par contre d'une indemnité de responsabilité.

Article 70 : L'avance est mise à la disposition du régisseur par mandat de paiement établi à son nom.

Le régisseur est autorisé à renouveler son avance sur les fonds de l'Assemblée nationale.

Il transmet à cet effet à l'Ordonnateur, les justificatifs relatifs à la demande de renouvellement. Si les justificatifs sont réguliers, le Trésorier met à la disposition du régisseur, la somme équivalente sur mandat établi à son profit après visa de l'Ordonnateur.

Article 71 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds qui lui sont remis, de la conservation des pièces justificatives et des contrôles qu'il doit effectuer sur les dépenses qu'il paie.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Le Bureau de l'Assemblée nationale fixe les indemnités autres que celles prévues par le règlement pour répondre à des besoins spécifiques des députés et du personnel.

Article 73 : Des notes du Président et des Questeurs préciseront s'il en était besoin, les modalités d'application du présent règlement financier.

Article 74 : L'initiative de la modification du présent règlement financier appartient au Président de l'Assemblée nationale ou au bureau à la demande de la majorité des membres.

Article 75 : La présente résolution portant règlement financier de l'Assemblée nationale qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

LE PRESIDENT

Roch Marc Christian KABORE

